

Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée
comme suit:

Art. 16a, al. 2

² L'achat d'aliments pour animaux en complément de la base fourragère de l'exploitation est autorisé. Les aliments achetés doivent être issus de la culture biologique et, si possible, provenir de la même région. Aux fins d'harmonisation avec la législation de l'Union européenne, le département peut prévoir qu'une part limitée d'aliments non biologiques peut être achetée.

Art. 16^{bis} Principes spécifiques applicables à la production d'aliments biologiques
pour animaux

¹ En plus des principes généraux fixés à l'art. 3, la fabrication d'aliments biologiques pour animaux est régie par les principes suivants:

- a. les additifs pour l'alimentation animale et les auxiliaires technologiques ne peuvent être utilisés qu'en quantité réduite au minimum, lorsqu'ils sont techniquement ou zootechniquement indispensables ou destinés à des fins nutritionnelles particulières;
- b. les substances et méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit ne sont pas autorisées;
- c. les aliments pour animaux doivent être transformés avec soin, de préférence selon des méthodes biologiques, mécaniques et physiques.

¹ RS 910.18

² Le département peut interdire l'utilisation de certains additifs pour l'alimentation animale et certains auxiliaires technologiques ainsi que certaines méthodes de transformation.

Art. 16l, titre médian et al. 2^{bis}

Prescriptions applicables à la production d'aliments biologiques transformés pour animaux

^{2bis} Les matières premières d'aliments pour animaux qui sont utilisées pour la fabrication d'aliments biologiques pour animaux ou transformées à cette fin doivent avoir été obtenues sans recours à un solvant chimico-synthétique.

Art. 21a Désignation des aliments pour animaux

¹ Les désignations visées à l'art. 2, al. 2, peuvent être utilisées pour l'étiquetage des aliments transformés pour animaux, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. l'aliment transformé pour animaux est conforme aux dispositions de la présente ordonnance, en particulier aux art. 16a, 16k^{bis} et 16l et à leurs dispositions d'exécution;
- b. tous les composants d'origine végétale ou animale contenus dans l'aliment transformé pour animaux consistent en matières premières biologiques d'aliments pour animaux;
- c. au moins 95 % de la matière sèche du produit sont constitués de produits issus de l'agriculture biologique.

³ S'agissant des aliments transformés qui ne remplissent pas une des exigences de l'art. 1, let. b ou c, seule la mention «peut être utilisé dans l'agriculture biologique conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique» est autorisée.

Titre précédant l'art. 28

Section 2: Exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes de certification

Titre précédant l'art. 30

Section 3: Obligations des organismes de certification

Art. 30a, al. 2

² Les organismes de certification sont tenus de publier une liste commune et mise à jour des certificats valables. L'office peut prescrire où la liste doit être publiée.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

